

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 2-97, 7 janvier 1997

#### Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi édicte que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 23 décembre 1996, sauf les dispositions qui y sont énumérées, lesquelles entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 janvier 1997 l'entrée en vigueur de l'article 2, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 10 et des articles 15 à 27 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le 15 janvier 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 2, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 10 et des articles 15 à 27 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26937

Gouvernement du Québec

### Décret 3-97, 7 janvier 1997

#### Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) — Entrée en vigueur

#### Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) — Entrée en vigueur

#### Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 160 et 165 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34), du paragraphe 2<sup>o</sup> des articles 72 et 73 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) ainsi que des articles 7 et 8 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74)

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), énonce que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 1, 4, 7 à 9, 11, 28, 41 à 86, 117 et 118, 129, 131, 150, 152, 155, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 160, des articles 161 à 164, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 165, des articles 166 à 193, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 194, des articles 195 à 197, 200 à 209, 211 à 213, 216, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 230, des articles 231 et 232, 234 et 235, 238, 240, 242 et 243, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 245, des articles 247, 249, 252 à 254, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 255, des articles 257 et 258, 262, 268, 280 et 281, 285 à 290, 292 à 297, des articles 2, 112, 115, 151, 153 et des paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 194 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1), de l'article 215 en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de

construction, de l'article 241 dans la mesure où il édicte les articles 20.1 à 20.7 et 21.1, de l'article 261 dans la mesure où il édicte l'intitulé précédent l'article 19.1 et les articles 19.1 à 19.7 et 20.1 et du premier alinéa de l'article 291 en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1992;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, énonce aussi que les articles 87 à 111, 130, 140 à 149, 154, 156 à 159, 217, 220, 222 et 223, la partie de l'article 225 édictant la section III.2 et les articles 9.14 à 9.34 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 228, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 229, les articles 233, 236, 237, la partie de l'article 241 édictant les articles 20.8 à 21 et 21.2 à 23 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), les articles 244, 246, 248, 250, 251, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 255, l'article 256, la partie de l'article 261 édictant les articles 19.8 à 20 et 20.2 à 21.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) et les articles 298 et 300 sont en vigueur depuis le 31 octobre 1985, que les articles 226, 227 et les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 228 le sont depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1986, que l'article 224 l'est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, que les articles 269 à 273 le sont depuis le 15 juin 1988 et que l'article 221, la partie de l'article 225 édictant l'article 9.35 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 229 sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 1989;

ATTENDU QU'en vertu du décret 940-95 du 5 juillet 1995, le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 151 et l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) ainsi que le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 68 et le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1995 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> des articles 160 et 165 ont été modifiés respectivement par les paragraphes 2<sup>o</sup> des articles 72 et 73 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives et les articles 7 et 8 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, le paragraphe 2<sup>o</sup> des articles 72 et 73 de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction, les articles 7 et 8 de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 janvier 1997 l'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 160 et 165 de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 janvier 1997 l'entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> des articles 72 et 73 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 janvier 1997 l'entrée en vigueur des articles 7 et 8 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit fixée au 15 janvier 1997 l'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 160 et 165 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34);

QUE soit fixée au 15 janvier 1997 l'entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> des articles 72 et 73 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74);

QUE soit fixée au 15 janvier 1997 l'entrée en vigueur des articles 7 et 8 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26938